FRC 1. f 8604.1

Courtin

CONSULTATION.

Le conseil soussigné, qui a vu les lettres-patentes accordées en 1778, au ci-devant comte de Stuart, ses enfans héritiers & ayant cause, portant permission exclusive pendant quinze ans, de préparer & faire préparer, suivant sa méthode, dans l'étendue des généralités de Bourgogne, de Moulins & de Lyon, le charbon de terre, &c.

Différens traités portant cession de la part dudit Stuart, de portions dudit privilège; des mémoires & autres instructions relatives au même objet; & le jugement du 20 octobre 1792; enfin le mémoire à consulter par lequel on demande si la compagnie Denesson est fondée dans l'appel qu'elle a interjeté de ce jugement.

Estime qui d'après les titres & les actes, il n'est pas possible de laisser subsister ce jugement qui est aussi contraire aux conventions des parties, qu'aux principes de l'équité. C'est ce que l'on se propose de démontrer le plus briévement qu'il sera possible.

La disette de bois, que depuis long-tems se fait sentir en France, a forcé de recourir à d'autres combustibles qui pussent y suppléer, soit dans les usines, soit même dans les usages domestiques. Le charbon de terre nous offroit cette ressource pour les feux domestiques, & pour certaines manufactures, mais pour le rendre propre à tous les usages possibles, il falloit qu'il fût exempt de ses fumées fort épaisses, & que l'on parvînt à le dégager de ses parties grasses & bitumineuses.

Le ci-devant comte de Stuart s'étoit occupé de cette

THE NEWBERRY LIBRARY

recherche, & ſes travaux avoient eu un ſuccès qui fut conſtaté par un grand nombre d'expériences, dont le réſultat, entr'autres avantages, préſentoit, & a depuis aſſuré à l'emploi de ce charbon ainſi préparé, une économie très-conſidérable, comparativement à l'uſage du bois, & ſur-tout du charbon de bois.

Il étoit juſte de récompenſer l'auteur d'une découverte auſſi avantageuſe à la ſociété. On tira la récompenſe de la choſe même, en lui accordant le privilège excluſif de faire préparer le charbon de terre, ſuivant ſa méthode, dans les généralités de Bourgogne, Moulins & Lyon, pendant quinze années.

Les lettres patentes qu'il obtint, ſont du 15 août 1778; elles lui accordent, tant pour lui que pour ſes enfans, héritiers *& ayant cauſe*, la permiſſion excluſive, pendant quinze ans, de préparer & faire préparer, ſuivant ſa méthode, dans l'étendue des trois généralités dont on vient de parler, le charbon de terre, de manière à le rendre propre à la fabrication des fers, & aux autres uſages auxquels on avoit coutume d'employer le charbon de bois, *à la charge de fournir à tous les maîtres de forge & autres qui pourront en avoir beſoin, les charbons de terre préparés, qui pourront leur être néceſſaires*, avec défenſes à tous autres de faire ladite préparation, à peine de 6000 liv. d'amende, confiſcation des charbons & de tous dépens, dommages & intérêts.

On excepte de cette défenſe, les ſieurs Jars & Blanchet, qui ſont autoriſés à continuer les préparations qu'ils avoient coutume d'employer pour les charbons de terre des mines de Rive-de-Gier, dont ils ſe ſervoient pour

les fonderies & usines des mines de cuivre de Saint-Bel.

Le concessionnaire céda son privilège aux sieurs Riolz, Joly & Raoux. Le traité qu'ils passèrent ensemble est du 3 mars 1779. Le sieur Stuart s'y réserve pour tout bénéfice, savoir, dans les provinces de Bourgogne, Lyonnois & dans les lieux de Rive-de-Giet, & Saint-Chamond, six deniers par benne préparée, mesure de Lyon; dans la province de Forez, vingt sols par voie, & dans celle de Bourbonnois quinze sols aussi par voie, mesure desdites provinces.

Par un autre acte du même jour, les susnommés transportèrent une portion de leur privilège au sieur Mathieu, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie.

Ils consentent, par cet acte, que Mathieu & compagnie fassent préparer les charbons de terre dans les provinces de Bourbonnois & du Forez, en se conformant aux clauses des lettres-patentes: on excepte de la concession, les mines de Rive-de-Gier & Saint-Chamond: on défend à la compagnie Mathieu de vendre les charbons préparés dans la Bourgogne & le Lyonnois, ni d'en faire passer sur le Rhône & la Saône, mais seulement à Digoin & autres lieux bordés par la Loire; l'ancienne compagnie renonce, de son côté, à en faire passer dans les provinces du Bourbonnois & du Forez, excepté à Rive-de-Gier & Saint-Chamond, même d'en transporter sur la Loire; enfin la compagnie Mathieu s'oblige de payer aux cédans 45 sols par chaque voie de charbon brut du Bourbonnois, & 3 livres par chaque voie de charbon bruit du Forez, destinés & livrés pour la préparation.

Il paroît que les sieurs Riolz, Joly & Raoux, s'associèrent les sieurs Renard, Roettier-de-la-Tour & Carouge-

des-Bornes, ou qu'ils leur cédèrent leur privilège, (car on ne voit point l'acte qui fut passé entr'eux.) Ce qu'il y a de certain, c'est que la compagnie Renard, traita d'une portion du privilège, avec Charles Bertémy, comme ayant charge & pouvoir des sieurs Guy Denesson & compagnie, négocians à Lyon. Il importe de faire connoître ce traité, qui est du 4 février 1781.

Renard & compagnie y annoncent que Stuart les a associés à son privilège, pour la préparation du charbon de terre dans les généralités de Lyon, Bourgogne & Moulins, par acte du 3 mars 1779; que ce privilège est resté sans exercice, à raison des contestations qui se sont élevées entre les différens associés; mais qu'eux, Renard & compagnie, y ont été maintenus par arrêt provisoire du 21 août 1780, rendu contradictoirement avec Stuart.

C'est dans cet état qu'ils traitent avec Bertémy, agissant pour la compagnie Guy Denesson de Lyon. Ils consentent que cette compagnie fasse préparer *dans toute l'étendue de la généralité de Lyon*, sauf l'exception ci-après, tous les charbons de terre qu'ils aviseront, en se conformant aux lettres-patentes. On excepte la portion du Forez à trois lieues près de la Loire, qui est cédée à Mathieu. Les cessionnaires s'obligent de payer aux cédans deux sols par chaque benne de charbon brut, mesure de Rive-de-Giet.

La compagnie de Lyon ratifia ce traité le 25 mars suivant, à la charge 1°. *qu'ils seront maintenus par lesdits Renard, Roettier-de-la-Tour & compagnie, dans l'exercice libre dudit privilège exclusif d'épurer & commercer le charbon de terre dans la généralité du Lyonnois & en descendant le Rhône*, pendant toute la durée dudit privilège, & *sans aucune*

concurrence avec eux & leurs ayant cause, pour le charbon de Bourgogne ou autres lieux, conformément à l'esprit dudit traité, & à la déclaration qui en a été faite par Carouge-des-Bornes, l'un des cédans, par sa lettre du 6 mars lors dernier.

2°. A la charge par les cédans de leur fournir dans quinzaine une expédition en forme de l'acte du 3 mars 1779, portant cession dudit privilège par le comte de Stuart, auxdits Renard, Roettiers-de-la-Tour & Carouge.

Il paroît que ces différens associés s'entendirent mal les uns avec les autres. Un sieur Méric, avec lequel on ne voit plus paroître que Carouge-des-Bornes, & une autre compagnie sous le nom de Ling, avoient été subrogés aux anciens cessionnaires, ou avoient prétendu avoir de leur chef des droits à la préparation des charbons de terre.

Tous ces faits seroient étrangers à la compagnie de Lyon, si ces nouveaux venus n'avoient entrepris de s'emparer du fruit de ses travaux, & de s'attribuer des récompenses qu'elle seule méritoit. Il est donc nécessaire de donner au moins une idée de ce qui s'est fait entr'eux.

Par un acte du 6 Mars 1782, il fut traité entre Stuart & Méric, d'une part; & Carouge-des-Bornes, qui se dit alors l'un des intéressés en la compagnie Jean-Pierre Ling, d'autre part.

On voit dans cet acte que Stuart et feu Antoine Méric lequel avoit en mourant laissé pour héritier Pierre Méric son frere qui paroît en cette qualité; on y voit, disons-nous, que, dès 1777, Stuart & Antoine Méric, avoient obtenu un privilége pour la préparation des charbons de terre dans les provinces de Bourgogne, Lyonnois, & Bourbonnois, pendant

l'espace de cinquante ans, lequel privilége ils avoient cédé le 3 Avril 1778, à Riolz, Petit Desgranges, Joly & Louis Happey, aux conditions convenues entr'eux.

Que le sieur Ling ayant prétendu que ce privilége accordé à Stuart, devoit lui appartenir, sur cette prétention, il fut accordé à Ling un privilège pour la préparation des charbons de terre dans les provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Normandie, Flandres, Haynaut & Artois, & à Stuart un semblable privilège dans les généralités de Lyon, Bourgogne & Dijon, mais pour 15 ans seulement.

Il s'éleva, ainsi qu'on le voit par le même acte, des contestations entre les différens cessionnaires du privilège; mais la compagnie de Lyon n'y prit aucune part, & il paroît que tous les prétendans regardoient comme légitime & inattaquable la cession particulière qui lui avoit été faite. Aucun d'eux n'a jamais entrepris de l'attaquer, mais plusieurs ont travaillé à lui en ravir les fruits.

Quoi qu'il en soit Stuart & Méric, par cet acte, cèdent & transportent à la compagnie Ling, au nom de laquelle Carrouge stipuloit, le privilège accordé à Stuard, par les lettres-patentes du 2 Août 1778, sans faire mention de la portion du même privilège qui avoit été cédé l'année précédente à la compagnie de Lyon.

Les conventions particulières qu'ils firent avec la compagnie Ling sont ici indifférentes. Cet acte passé à l'insçu de la compagnie de Lyon, ne pouvoit jamais lui être opposé. La compagnie Ling en étoit tellement convaincue, que par acte du 11 Septembre de la même année 1782, elle se procura la ratification de la compagnie de Lyon,

tant elle étoit persuadée que les droits de cette compagnie étoient inconteſtables.

Par cet acte, la compagnie de Lyon ratifie celui du 6 Mars 1782 dont on vient de parler; en conſéquence elle s'oblige à payer à la compagnie Ling, à compter du premier Avril, lors dernier, la rétribution de 18 derniers, par chaque benne, meſure de Rive de Gier, de charbon brut qui ſera livré à l'épurement, ainſi qu'ils s'y étoient obligés envers Roettier de Latour & Renard, pour le droit d'épurer dans le Lyonnois; à la charge cependant par la compagnie Ling, *de garantir la compagnie de Lyon de toutes demandes & prétentions qui pourroient être formées contr'elle pour raiſon de ladite rétribution par leſdits Roettier-de-Latour & Renard.*

Cette ratification n'eſt pas pure & ſimple; c'eſt un acte ſynalagmatique entre les deux compagnies: car on y voit paroître Carrouge-des-Bornes ſtipulant tant en ſon nom, que pour la compagnie Ling, & promettant la garantie ci-deſſus, enſorte qu'il n'étoit ſurvenu aucun changement dans l'état de la compagnie de Lyon, ſi ce n'eſt qu'au lieu de payer à la compagnie Renard la rétribution convenue, elle devoit déſormais la payer à la compagnie Ling.

Ce n'eſt pas tout encore. La compagnie Ling enregiſtra ſur ſes livres l'acte dont on vient de parler, & l'abandon de 6 deniers ſur les 18, fait à Carouge, comme ayant rapporté la reconnoiſſance de la compagnie de Lyon.

Ainſi, loin de méconnoître les droits de cette compagnie, celle de Ling craignoit au contraire qu'on ne voulût pas reconnoître les ſiens.

On ne rapporte ici de tous ces actes, que les clauſes

qui peuvent établir le droit de la compagnie de Lyon à participer à tous les avantages du privilége originairement accordé à Stuard. Or ce droit eſt clairement établi par la filiation des actes que l'on vient d'extraire.

Le privilége fut originairement concédé à Stuard, tant pour lui que pour ſes enfans, héritiers *et ayant cause*. Ces ayant cauſe ſont, ou les aſſociés, ou les conceſſionnaires de Stuart. Il cède d'abord l'exécution de ſon privilège à la compagnie Riolz, ſuivant les clauſes arrêtées entr'eux. Celle-ci s'aſſocia ſur le champ le ſieur Mathieu, & l'on convient de la portion qu'il aura droit d'exercer. A la compagnie Riolz, ſuccède la compagnie Renard, dans laquelle on voit paroître trois aſſociés en noms, qui ſont les ſieurs Renard, Roettier-de-Latour & Carrouge des Bornes. Ces trois aſſociés traitent, le 4 Février 1781, avec Bertémy, agiſſant pour Guy Deneſſon & compagnie de Lyon: ils ſe préſentent comme aſſociés de Stuart, & c'eſt en cette qualité qu'ils cèdent à la compagnie de Lyon, le droit de préparer les charbons de terre dans toute l'étendue de la généralité de Lyon, moyennant une rétribution de 2 ſols par chaque benne de charbon brut.

En 1782, paroît une nouvelle compagnie ſous le nom de Ling. Dans cette compagnie entrèrent pluſieurs particuliers riches & accrédités, dont l'intention étoit moins de procurer à l'état, du charbon épuré, que de s'emparer de toutes les faveurs du privilége, d'en tirer tous les bénéfices poſſibles, & après s'être procuré des indemnités conſidérables, de ſe les attribuer excluſivement, & enfin de ſacrifier à prix d'argent le privilége lui-même, & l'intérêt de tous ceux qui y avoient droit.

On a vu cependant qu'ils avoient eux-mêmes reconnu le titre de la compagnie de Lyon, & qu'ils s'étoient obligés d'en garantir l'exécution.

Tous ces faits étoient néceſſaires ſoit pour apprécier la conduite que l'on va voir tenir à la compagnie Ling, ſoit pour établir la légitimité des demandes de la compagnie de Lyon, & par conſéquent pour démontrer l'injuſtice du jugement qui a rejeté ces demandes.

On a vu que dans le privilége accordé à Stuart, les ſieurs Jars & Blanchet avoient été autoriſés à continuer la préparation du charbon de terre des mines de Rive-de-Gier, mais pour la conſommation de leurs uſines.

Tandis que la compagnie de Lyon s'épuiſoit en efforts, ſoit pour perfectionner la découverte de Stuart, ſoit pour approviſionner la ville de Lyon d'un combuſtible ſi néceſſaire, en y établiſſant des magaſins, & y travaillant ſous les yeux d'une compagnie éclairée, (la ſociété d'agriculture) qui avoit couronné ſes ſuccès : tandis qu'elle étoit venue à bout, à force d'expériences & de tentatives, d'approprier l'uſage du charbon de terre aux fours des boulangers, découverte de la plus haute importance ; tandis qu'elle avoit trouvé le moyen économique d'employer utilement les pouſſières du charbon de terre, qui juſques-là reſtoient preſqu'à pure perte ; la compagnie de Rive-de-Gier, jalouſe des ſuccès de celle de Lyon, tenta de s'approprier le bénéfice de ſes découvertes. Au lieu de ſe renfermer dans les termes des lettres-patentes de 1778, qui la reſtraignoient à préparer le charbon pour la ſeule conſommation des uſines de S.-Bel, elle entreprit d'en faire le commerce, & d'établir à Lyon des magaſins de diſtribution, qu'elle annonça de toutes parts,

Ce fut au mois de Juillet 1783 que la compagnie de Lyon, se vit forcée d'arrêter les suites d'une pareille entreprise. Quelque justes que fussent ses poursuites contre la compagnie de Rive-de Gier, elles n'eurent pas tous le succès qu'on devoit en attendre, parce que cette dernière étoit favorisée par l'intendant de la province.

La compagnie de Lyon informa aussitôt la compagnie Ling de ce qui se passoit, la sommant de venir à son secours. Cette compagnie lui fit écrire le 22 septembre par Carouge-des-Bornes son agent, » *qu'il n'y avoit absolument rien de* » *changé au privilège* », qu'ainsi il ne voyoit point d'empêchement à ce que la compagnie de Lyon allât en avant.

Cette réponse n'étoit pas à beaucoup près satisfaisante, puisque la compagnie Ling devoit unir ses efforts à celle de Lyon pour combattre l'ennemi commun. Aussi la compagnie de Lyon fit-elle de nouvelles instances, & le 20 décembre, il fut répondu par le même Carouge-des-Bornes, en ces termes: » La compagnie a maintenant plus de crédit que » jamais, & je vous assure d'avance que M. l'intendant en » aura le démenti; si en attendant le résultat vous voulez » vous adresser par lettre à la compagnie, écrivez au chef » M. de la Chapelle, premier commis de la maison du roi, » à Versailles: *c'est le bras droit du nouveau ministre, M. le* » *baron de Breteuil*: si, ce que je ne crois pas pour le mo- » ment; vous voulez attaquer cette compagnie, ce sera en » son bureau, chez M. Tellier son directeur. «

Ce bras droit du ministre étoit en effet un bras très- & très-puissant lorsqu'il s'agissoit de son intérêt personnel, mais c'étoit un bras paralysé lorsqu'il étoit question de la compagnie de Lyon; celle-ci qui comprit qu'on ne cherchoit qu'à

la fatiguer & à la ruiner par des lenteurs & de triſtes eſpérances de ſecours, fit dénoncer à la compagnie Ling les pourſuites & procédures faites contre celle de Rive-de-Gier.

Cette dénonciation eſt du 31 décembre 1783, & ce ne fut que le 5 mars 1784 que Tellier répondit enfin en ces termes, qu'il eſt important de copier ici.

» Sur la ſignification que vous avez fait faire à la compa-
» gnie d'épurement, des procès-verbaux dreſſés & des autres
» moyens que vous avez très-infructueuſement employés pour
» repouſſer l'entrepriſe de la compagnie des mines de Rive-de-
» Gier, qui à la faveur d'une clauſe ſubrepticement inſérée
» dans les nouvelles lettres de conceſſion qu'elle a obtenues,
» prétend, *au mépris du privilège excluſif du comte de Stuart,*
» *aux droits duquel vous êtes, pouvoir concurremment épurer*
» *les charbons de terre dans la même province & les débiter à*
» *Lyon, au grand préjudice de votre établiſſement ;* cette
» compagnie, dis-je, *s'occupe très-ſérieuſement avec le comte*
» *de Stuart, de vous faire rétablir dans l'intégrité de vos*
» *droits,* & vous pouvez compter que nul moyen ne ſera
» épargné pour y réuſſir promptement, malgré la faveur très-
» décidée dont il paroît que votre intendant honore la
» compagnie de Rive-de-Gier. *La qualité ſupérieure des char-*
» *bons épurés par votre procédé paroit démontrée,* par l'eſſai
» comparatif fait lors de l'eſſai du four pour la cuiſſon du
» pain. Ce ne peut être en conſéquence qu'en donnant ſes
» charbons à un prix inférieur à celui du vôtre, que cette
» compagnie peut trouver des acheteurs. Donnez-moi quel-
» ques éclairciſſemens ſur ce point, pour pouvoir m'en ſer-
» vir au beſoin : *& ſi vous aviez obtenu des ſuccès par des*
» *moyens que vous jugiez ignorés ici, ayez la complaiſance*

» *de m'en faire part.* Les nouveaux procédés, & la construc-
» tion plus avantageuse imaginée par le sieur Ling, & qu'il
» va mettre en œuvre, ne pourront manquer de vous être
» d'une grande utilité, & vous pourez compter sur la com-
» munication de tout ce qui sera avantageuesment appli-
» cable à votre établissement. «

Le sieur Tellier finit par demander l'état exact des sommes que la compagnie de Lyon avoit payées au sieur Carouge-des-Bornes, pour raison de la rétribution qu'elle s'étoit obligée de payer par son traité.

Malheureusement trop confiante, quoiqu'elle eût si peu sujet de l'être, la compagnie de Lyon fit part à celle de Ling de toutes les découvertes utiles qu'elle avoit faites, & notamment de l'application de son charbon préparé à l'usage des fours des boulangers.

Qui pourroit le croire? la compagnie Ling, dont il ne paroit pas la moindre découverte utile, qui même avoit manqué à ses engagemens pour l'approvisionnement de Paris, profite habilement des découvertes de la compagnie de Lyon, elle s'en attribue le mérite, elle les fait valoir auprès du ministère, & vient à bout de surprendre au gouvernement une somme de 200,000 liv. à titre d'indemnité, tandis que cette indemnité ne pouvoit être due qu'à la compagnie de Lyon. Elle lui laisse ignorer cette concession à laquelle dans tous les cas, elle avoit droit au moins de participer, & se l'applique exclusivement.

On voit par le bon qu'elle obtint, qu'elle offroit de fournir à Paris pour l'hiver suivant un approvisionnement de 600,000 pieds cubes de charbon préparé, qui remplaceroient environ 50000 voies de bois: elle demandoit la continuation de son

privilège pour ſix ans au-delà des quinze : enfin elle ſollicitoit les 200,000 liv. à titre d'indemnité pour la multitude dépreuves dans tous les arts qu'on avoit exigé d'elle, & dont elle diſoit avoir fait tous les frais ſoit à Paris, ſoit dans les provinces, pour faire connoître aux conſommateurs les moyens & l'avantage de ſubſtituer ce combuſtible au bois.

Ces motifs étoient abſolument faux à l'égard de la compagnie Ling ; & ils n'avoient de vérité que pour celle de Lyon qui réellement avoit fait ſeule tout ce que la compagnie Ling s'attribue ici. Cette compagnie qui ſe jouoit de ſes promeſſes, ne tint aucun compte de remplir l'engagement qu'elle venoit de prendre de fournir 600,000 pieds cubes de charbons préparés pour l'approviſionnement de Paris, mais elle ſe fit bientôt un moyen de cette infidélité dans ſes engagemens, pour gagner encore cent mille écus, ſans en faire part à la compagnie de Lyon. Voici la manière adroite dont elle s'y prit.

Elle ſuſcite un ſieur Bourgeois qui prétendoit avoir trouvé le moyen d'exrraire le goudron du charbon de terre, & par le moyen ſans doute *du bras droit du miniſtre*, elle fait obtenir à ce particulier un arrêt du propre mouvement qui lui accorde le privilège de l'extraction du goudron du charbon de terre & de la vente du charbon épuré dans tout le royaume pendant vingt cinq ans.

Révoque en ſa faveur le privilège accordé aux ſieurs Stuart & Ling en 1778, à la charge par Bourgeois de payer *aux intéreſſés audit privilège*, une ſomme de 300,000 liv. tant pour la valeur des atteliers, magaſins et matières y exiſtantes à eux appartenans, que *pour indemnité dudit privilège* ; comme enfin à la charge d'acquitter *l'obligation contractée par les in-*

téreſſés de fournir 600,000 *pieds cubes de charbon de terre pour l'approviſionnement de la ville de Paris, ſuivant leur ſoumiſſion.*

Quelle habileté! la compagnie Ling, par la raiſon même qu'elle a manqué à ſes engagemens, obtient de ſon acquéteur cent mille écus, & quoiqu'ils appartinſſent *à tous les intéreſſés au privilége*, qu'elle dépouilloit à leur inſçu, elle ſe les approprie en entier. Il eſt clair que tout ceci n'étoit qu'une vente volontaire déguiſée ſous la forme d'un arrêt du propre mouvement; mais vente frauduleuſe, puiſqu'elle comprenoit des objets qui n'appartenoient pas aux vendeurs. Que c'eſt ainſi que la compagnie de Lyon, après avoir ſi bien mérité de la patrie, ſe trouve expropriée de ſon intérêt dans le privilége, & ce qui eſt plus révoltant, en eſt dépouillée par l'intrigue de ſes propres aſſociés, de ceux qui étoient ſes garants, de ceux qui s'étoient déjà fait honneur de ſes travaux, pour obtenir 200,000 liv. qui ne pouvoient être dûs qu'à elle ſeule.

Le citoyen Marie, premier préſident de la ci-devant élection de Paris, & l'un des aſſociés Ling, livra à la nouvelle compagnie les différens établiſſements, magaſins à charbons qu'elle avoit tant à Paris qu'ailleurs, & fit inſérer dans l'acte, qui eſt du 9 décembre 1785, que les cent mille écus étoient *tout juſte* le prix de ces différents objets, en ſorte que l'indemnité du privilége qui ſe trouvoit compriſe dans cette ſomme, fut écartée de l'acte, pour empêcher que les autres intéreſſés, à qui cette indemnité étoit formellement accordée par l'arrêt, ne puſſent la réclamer, & pour les priver même du prix de leurs atteliers, établiſſements & uſtenſiles qui devoit être rembourſé *à tous les*

intéreſſés, d'après l'arrêt même de 1785. Du reſte, on voit par différents mémoires concernant les conteſtations que la compagnie Ling a eu à ſoutenir, qu'elle a toujours eu un syſtême ſuivi d'injuſtice & de cupidité. Mais ces conteſtations ſont étrangeres au procès actuel, il ſuffit de les avoir annoncées.

Cependant la compagnie de Lyon informée du don de 200,000 liv, ainſi que de la vente du privilège, moyennant 300,000 liv., & juſtement ſurpriſe qu'on ne lui eût fait aucune part de ces deux ſommes auxquelles elle avoit droit, fit aſſigner, le 27 Mars 1786, la compagnie Ling, au ci-devant Châtelet de Paris, & demanda qu'elle fût condamnée à lui payer le tiers de ces deux ſommes, ſe réſervant l'indemnité réſultante de l'inexécution de ſon traité.

La compagnie Ling prit alors la voie que choiſiſſoient toujours les plaideurs de mauvaiſe-foi, qui craignoient les regards de la juſtice ordinaire. Elle fit évoquer l'affaire, & la fit renvoyer à une commiſſion compoſée de trois avocats. Son deſſein étoit de gagner du temps, & de fatiguer ſes adverſaires par des lenteurs, & par des frais immenſes de voyages & d'inſtructions, auſſi eſt on reſté cinq ans ſans pouvoir obtenir un jugement de cette commiſſion.

Depuis que l'affaire a été remiſe en juſtice réglée, il eſt intervenu un jugement, qui condamne la compagnie de Lyon ſur tous les points. C'eſt ſur l'appel de ce jugement que l'on conſulte, & par l'analyſe que l'on vient de préſenter des faits & des titres des parties, il n'eſt point de bon eſprit qui ne ſente qu'il eſt impoſſible de laiſſer ſubſiſter un jugement auſſi contraire aux principes les plus connus de l'équité.

La déciſion des quatre chefs de cette conteſtation, que

l'on a cherché à éterniſer à force de chicanes, dépend d'une queſtion infiniment ſimple. Quelles ſont les qualités reſpectives des parties ? Pour les connoître, il ſuffit de remonter au titre originaire qui leur eſt commun, & qui eſt la ſource de tous leurs droits. Ce titre réſide dans les lettres-patentes de 1778, accordées au ſieur Stuart ; il étoit en droit de céder tout ou portion de ſon privilège. Il l'a fait, & ſes ceſſionnaires, à leur tour, pouvoient en faire autant. La compagnie Ling & celle de Lyon ont donc la même origine, leur droit dérive immédiatement des lettres-patentes de 1778 ; dont le privilège s'eſt diviſé en différentes branches, mais qui toutes remontent à un tronc commun.

Delà il ſuit que chacune de ces compagnies avoit un droit égal à tous les dons, gratifications & autres profits quelconques, qui tiroient leur ſource du privilège primitif.

Mais les deux compagnies étoient liées enſemble par leurs engagemens. La compagnie Ling devoit garantir à celle de Lyon, la portion du privilège qui lui avoit été cédée, nous en avons vu la preuve dans cet acte.

Ainſi, en deux mots, la compagnie de Lyon avoit ſur l'univerſalité du privilège, les mêmes droits que les autres compagnies aſſociées au même privilège ; elle avoit, de plus, un droit de garantie de la part de la compagnie Ling.

D'après cela il eſt impoſſible de laiſſer ſubſiſter le jugement du 20 octobre 1792. Voici ce qu'il prononce ſur le premier chef, relatif à l'indemnité des 200,000 liv. accordée en 1784 par le gouvernement.

« En tant que touche le chef de demande de la com-

» pagnie

» pagnie Deneſſon, contre Léchevin, Lachapelle, De-
» buſſon, Sellonf, Marie & Conſorts, formant la compa-
» gnie de Paris, appelée Ling, à fin de condamnation ſoli-
» daire d'une ſomme de 66666 liv. pour le tiers de la
» ſomme de 200,000 liv. à eux accordée en 1784 à titre
» de ſecours & indemnité.

» Attendu qu'il n'y a eu aucune ſociété entre les com-
» pagnies de Lyon & de Paris, que la grace obtenue
» par celle de Paris eſt purement perſonnelle, & que les
» motifs n'en ſont applicables qu'à l'exploitation confiée à
» celle de Paris; déclare la compagnie de Lyon non-re-
» cevable dans ledit chef de demande ».

Pour faire anéantir ce premier chef du jugement, il ſuf-fit d'en rapprocher les motifs des clauſes des actes.

Le premier de ces motifs, c'eſt qu'il n'y a eu aucune ſociété entre les deux compagnies. Ce n'eſt ici qu'une pure équivoque : chacune des deux compagnies avoit, à la vérité, ſon exploitation différente, & indépendante de l'exploitation de l'autre. Mais toutes deux étoient en ſociété de privilége, toutes les deux avoient la même origine, toutes les deux étoient ſoumiſes à la même loi, ſavoir les lettres-patentes de 1778. Il eſt donc faux, dans ce ſens, de dire qu'il n'y avoit entr'elles aucune ſociété.

Non-ſeulement elles étoient aſſociées par le fait du privilége qui leur étoit commun, mais cette aſſociation eſt formellement exprimée dans l'acte du 4 février 1781, puiſqu'on y voit que les ſieurs Renard & Roettier cédent, *par forme d'aſſociation*, * au ſieur Bertémy, comme chargé de pouvoirs de la compagnie de Lyon, le privilége d'épurer le charbon dans le Lyonnois.

* *Même aſſociation de privilége* avec Mathieu & Carouge. Acte du 6 mars 1782.

Cette société existoit tellement, les deux compagnies avoient tellement des intérêts communs, que lorsque celle de Lyon fut troublée par les exploitans de Rive-de-Gier; la compagnie de Paris reconnut qu'elle étoit obligée d'intervenir, de défendre & de garantir celle de Lyon des entreprises dont elle se plaignoit. Or, n'est-ce pas une vérité évidente, que le garant & le garanti, sont très-véritablement associés dans ce qui fait l'objet de la garantie? car il ne pourroit y avoir de garantie, si le garant n'étoit pas associé aux droits du garanti.

Cette société a été reconnue par la compagnie de Paris, lorsque le 5 mars 1784, elle écrivoit à celle de Lyon: *Si vous aviez obtenu des succès par des moyens que vous jugiez ignorés ici, ayez la complaisance de m'en faire part;* lorsqu'elle ajoutoit encore qu'elle communiqueroit, de son côté, à la compagnie de Lyon: *Tout ce qui seroit avantageusement applicable à son établissement.* Or, de quel droit auroit-elle demandé à la compagnie de Lyon la communication de ses découvertes, par quel motif lui auroit-elle offert la communication des siennes, si ces deux compagnies eussent été étrangères l'une à l'autre, en un mot, si elles n'eussent pas été en société?

Dans cette même lettre, la compagnie de Paris disoit encore à celle de Lyon: *Vous êtes, aux droits du privilége exclusif du comte de Stuart; on s'occupe très-sérieusement avec lui de vous faire rétablir dans l'intégrité de vos droits.* Elle reconnoissoit donc qu'il y avoit entre les deux compagnies non-seulement société, mais même unité d'intérêts, comme étant l'une & l'autre des branches du même privilége.

Mais les premiers juges n'ont pas moins erré, lorſqu'ils ont donné pour ſecond motif, que la grace obtenue par la compagnie de Paris, étoit purement perſonnelle, & que les motifs n'en étoient applicables qu'à ſon exploitation particulière.

Il ſuffit, pour renverſer ce motif, de lire le bon de 200,000 liv. Il eſt dit qu'on l'accorde à titre d'indemnité pour la multitude d'épreuves dans tous les arts qu'on avoit exigé de la compagnie, & dont elle diſoit avoir fait tous les frais, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces, pour faire connoître aux conſommateurs les moyens & l'avantage de ſubſtituer le charbon de terre au bois.

Cet expoſé, qui eſt celui que la compagnie de Paris avoit fait au miniſtere, eſt un tiſſu de fauſſetés & de diſſimulations. Elle avoit laiſſé ignorer que le privilége de 1778 avoit été partagé entre pluſieurs compagnies : elle ſe préſentoit comme ſi ce privilége lui eût appartenu à elle ſeule. Elle ſe vantoit d'épreuves dans tous les arts, & elle n'en citoit aucune ; elle parloit de frais faits, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces, & elle ne juſtifioit d'aucuns. Loin de s'occuper de découvertes utiles, elle n'avoit pas même ſongé à approviſionner ſes magaſins. Il eſt évident qu'elle ne s'étoit chargée de l'entrepriſe qu'avec une intention financiere, pour tromper le public en ne faiſant rien pour lui, pour tromper le miniſtere par des allégations fauſſes, pour tromper enfin la ſociété de Lyon, qui participoit comme elle au privilége, en s'appropriant les récompenſes que celle-ci méritoit.

Les motifs du jugement ſur ce premier chef étant ainſi détruits, nous devons ici ajouter une réflexion qui ſort

naturellement des faits & des actes. C'eſt que la compagnie de Lyon, au lieu de conclure ſimplement au tiers de l'indemnité de 200,000 liv., étoit fondée, à ce qu'il nous ſemble, à la réclamer toute entiere, puiſque l'indemnité n'étoit motivée que ſur des travaux qu'elle ſeule avoit faits. Elle ſeule avoit établi des atteliers à Lyon pour y préparer avec moins de perte les pouſſieres du charbon : elle ſeule avoit formé des magaſins pour approviſionner cette ville : elle ſeule avoit, à force de travaux & d'expériences coûteuſes, trouvé le moyen d'appliquer le charbon de terre préparé, à la cuiſſon du pain : elle ſeule avoit imaginé une nouvelle forme de fours propre à cet uſage : elle ſeule avoit attiré ſur ſes utiles découvertes l'attention des compagnies ſavantes : elle ſeule avoit rendu ſes expériences publiques : elle ſeule avoit vu ſes découvertes couronnées en grande connoiſſance de cauſe, & après les expériences les mieux conſtatées : elle ſeule avoit reçu de la municipalité de Lyon une légere ſomme, moins comme récompenſe pécuniaire qui pût répondre à ſes travaux, que comme une marque honorable de diſtinction & de reconnoiſſance publique. Voilà ce qu'avoit fait la compagnie de Lyon, & voilà ce qu'elle prouve.

La compagnie de Paris oſeroit-elle entreprendre la comparaiſon ? On lui demandera ce qu'elle a fait, où eſt cette multitude d'épreuves dans tous les arts dont elle s'eſt vantée, où ſont les établiſſemens qu'elle a formés, qui ayent été plus avantageux au public que ceux de la compagnie de Lyon ? Où ſont les approviſionnemens qu'elle a faits. Qu'elle les détaille, & alors on verra laquelle des deux compagnies avoit le mieux mérité de la patrie, avoit le

mieux rempli l'objet du privilége. Mais loin d'avoir imaginé, comme la compagnie de Lyon, de nouveaux moyens de ſe rendre utile au public, celle de Paris n'a pas même rempli les engagemens qu'elle avoit contractés pour l'approviſionnement de cette Capitale, & cependant c'eſt elle qui s'eſt attribué à elle ſeule l'indemnité. D'autres ont travaillé, & elle s'eſt approprié le fruit de leurs travaux. Ne ſe rappele-t-on pas ici la fable des abeilles & des frêlons ?

Concluons que l'indemnité étoit due à la compagnie de Lyon, qu'elle y avoit le droit principal ; mais ſi elle n'a pas demandé devant les premiers juges, tout ce qu'elle eut été en droit de demander, ſi elle s'eſt bornée au tiers de 200,000 liv., c'eſt un motif de plus pour l'en indemniſer par les dommages-intérêts auxquels elle conclut.

Paſſons au ſecond chef du jugement. Voici en quels termes il eſt conçu :

« En ce qui concerne le chef de demande formée par » la compagnie de Lyon à celle de Paris, en paiement de » la ſomme de 50,000 liv. pour les dommages-intérêts » réſultans des préjudices prétendus ſoufferts par elle, à » l'occaſion de la concurrence établie dans la ville de Lyon, » par la compagnie dite de Rive-de-Giez, depuis le mois » de juillet 1783, juſqu'en juin 1785.

» Attendu que quelle que ſoit la limite de l'exception en » faveur des ſieurs Jars & Blanchet, portée dans le pri- » vilége accordé au comte de Stuart, néanmoins il eſt de » principe que tout privilége doit être reſtraint aux purs » termes dans leſquels il eſt accordé ; & que dans le fait, » d'un côté, le privilége accordé au comte de Stuart eſt » littéralement réduit à l'épurement du charbon, ſuivant

» la méthode inventée par le comte de Stuart ; déclare » pareillement la compagnie de Lyon non-recevable dans » ledit chef de demande ».

On eſt étonné ſans doute de voir de pareils motifs, lorſqu'on connoit & les lettres-patentes, & ſur-tout lorſqu'on conſidere la conduite de la compagnie de Paris, dès qu'elle fut avertie du trouble qu'éprouvoit celle de Lyon.

Et d'abord quant aux lettres-patentes de privilége, c'eſt leur prêter un ſens bien abſurde, que de prétendre que ce privilége ſe réduit à l'épurement du charbon ; car que ſerviroit un privilége excluſif d'épurer le charbon, s'il n'étoit pas en même temps privilége excluſif pour le vendre? L'inventeur d'une découverte utile ne ſeroit-il pas bien récompenſé, ſi en l'autoriſant à fabriquer, conformément à ſa découverte, tout le monde pouvoit vendre la même marchandiſe? un pareil privilége ſeroit une pure dériſion pour l'inventeur ; mais il ſeroit bien dangéreux pour le public, puiſqu'une infinité de gens ne manqueroient pas de contrefaire l'invention, & que perſonne n'étant jamais sûr d'être fidélement ſervi, l'invention tomberoit bien-tôt d'elle même.

Les premiers juges n'ont donc pas ſenti que ces ſortes de priviléges ont un double objet, ſavoir ; d'un côté, de récompenſer & d'encourager le talent ; & d'un autre côté, de garantir au public & aux conſommateurs la qualité des marchandiſes ; ſans ces deux conditions, le privilége ſeroit un fléau pour la ſociété, & un piége pour l'inventeur, puiſque le public ſeroit ſans ceſſe trompé par des contrefacteurs, & l'inventeur certainement ruiné.

Ainſi, quand même le privilége dont il s'agit n'auroit

consiſté qu'à lui permettre l'épurement du charbon, (idée abſurde, car perſonne n'a beſoin de privilége pour faire les épreuves qu'il juge à propos) il faudroit néceſſairement ſuppoſer qu'il l'autoriſoit à le vendre excluſivement.

Mais il y a ici quelque choſe de mieux. Non-ſeulement Stuart étoit autoriſé excluſivement à préparer & faire préparer le charbon de terre, ſuivant ſa méthode, ce qui renferme implicitement la faculté excluſive de le vendre ; mais il lui étoit enjoint de fournir ce charbon ainſi préparé *à tous les maîtres de forge ; & autres qui pourroient en avoir beſoin, avec défenſes à tous autres de faire ladite préparation:* Mais s'il étoit défendu à tous autres de faire la préparation du charbon, il leur étoit donc défendu d'en vendre, s'ils ne le tenoient du ſieur Stuart. Car comment autrement auroient-ils vendu du charbon préparé, lorſqu'il leur étoit défendu de le préparer *à peine de* 6000 *liv. d'amende, de confiſcation des charbons, & de tous dépens, dommages & intérêts ?* Ainſi défendu à tous autres de préparer le charbon, c'étoit bien leur défendre de vendre du charbon préparé. Il eſt inconcevable que l'on ait fermé les yeux à la lumière au point de ne pas voir dans les lettres-patentes, ce qui y eſt exprimé en ſi forts termes :

Le privilége excluſif eſt encore exprimé dans les lettres-patentes, par l'exception même qui y eſt faite. Elles autoriſent les ſieurs Jars & Blanchet à continuer les préparations qu'ils avoient coutume d'employer pour les charbons de terre des mines de Rive-de-Giez, dont ils ſe ſervoient pour les fonderies & uſines des mines de cuivre de Saint-Bel. Elles ne les autoriſent donc pas à en vendre, mais ſeulement à en préparer pour leur uſage perſonnel. C'eſt-un pri-

vilége particulier qu'elles leur accordent, & c'étoit à cette clauſe qu'il falloit appliquer le principe, que tout privilége doit être reſtraint aux purs termes dans leſquels il eſt accordé.

Le privilége du ſieur Stuart l'autoriſoit à fabriquer ſon charbon préparé dans l'étendue de trois généralités, il l'obligeoit à en fournir à tous ceux qui en auroient beſoin, il l'autoriſoit donc à le vendte excluſivement dans ces trois généralités, puiſqu'il étoit autoriſé excluſivement à le préparer. Le privilége donné par exception aux ſieurs Jars & Blanchet, ſe réduit, au contraire, au charbon des mines de Rive-de-Gier, & à l'uſage des mines de cuivre de Saint-Bel. Ces particuliers n'avoient donc pas le droit d'en vendre à qui que ce ſoit, ni à Lyon, ni ailleurs.

Mais que ſert d'inſiſter ici ſur les lettres patentes? La compagnie de Lyon a ſur ce point la reconnoiſſance de celle de Ling. On a vu, en effet, que par ſes lettres du 30 décembre 1783, & 5 mars 1784, cette derniere compagnie avoit approuvé les ſaiſies faites ſur les contrevenans. Et comment auroit-elle pu s'en diſpenſer? Par l'art. 10 du traité de 1781, la compagnie de Lyon avoit été garantie de tout trouble, & par la ratification du même traité, elle avoit ſtipulé expreſſément, *qu'elle ſeroit maintenue par les cédans dans l'exercice libre dudit privilége, d'épurer* ET COMMERCER *le charbon de terre dans la généralité du Lyonnois & en deſcendant le Rhône, ſans aucune concurrence avec eux & leurs ayant-cauſe, pour le charbon de Bourgogne* OU AUTRES LIEUX.

La compagnie de Paris n'avoit donc pas ceſſé de reconnoître que celle de Lyon avoit le privilége de la vente excluſive

excuſive du charbon de terre épuré dans toute la généralité de Lyon. Elle s'étoit obligée ſans ceſſe à lui garantir cette vente excluſive; elle s'étoit engagée à la défendre, auſſitôt qu'elle fut inſtruite du trouble qu'elle éprouvoit. Il avoit été demandé acte de ſes aveux & déclarations, le contrat judiciaire étoit formé. Comment donc a-t-on pu, au mépris & des lettres-patentes, & des traités, & des reconnoiſſances géminées de la compagnie de Paris, déclarer celle de Lyon non-recevable à demander des dommages-intérêts contre la compagnie de Paris, qui, inſtruite du trouble qu'elle éprouvoit, n'étoit pas venue à ſon ſecours comme elle y étoit obligée, & comme elle l'avoit tant de fois promis?

Le troiſieme chef du jugement n'eſt pas moins injuſte. Voici comment il eſt conçu:

« En ce qui concerne le chef de demande de la com-
» pagnie de Lyon, à fin de paiement de la ſomme de
» 200,000 liv. pour dommages-intérêts & indemnités à
» eux dûs, à raiſon de la ſuppreſſion opérée en 1785 du
» privilége: attendu que la garantie ſtipulée du privilége
» de la compagnie de Lyon ne comprend point les faits
» du prince, leſquels n'y ſont point exprimés, & que dans le
» fait la compagnie de Lyon n'a point été depuis la ſuppreſſion
» du privilége troublée par la compagnie Bourgeois, nouveau
» conceſſionnaire, déclare pareillement ladite compagnie de
» Lyon, non-recevable dans ledit chef de demande ».

On a vu ſur le chef précédent, que les premiers juges avoient donné pour motifs à leur prononciation, que le privilége accordé à Stuart ne comprenoit que l'épurement de charbon, ſuivant ſa méthode, & que par conſéquent

la compagnie de Paris ne devoit aucune indemnité à celle de Lyon, pour raiſon des entrepriſes de Jars & Blanchet. Ici, au contraire, ils conviennent que la garantie a été ſtipulée, mais qu'elle ne comprend point les faits du prince. peut-on voir contradiction plus groſſiere?

Au reſte, les motifs annoncés ſur ce chef ſont auſſi peu ſolides que ceux qu'on a vus ſur les chefs précédens.

La garantie, dit-on, ſtipulée du privilége ne comprend point les faits du prince. Mais c'eſt s'aveugler volontairement que de ne pas voir que la révocation du privilége de Stuart n'eſt point le fait du prince, mais bien celui de la compagnie Ling. En effet, il eſt évident que c'eſt cette compagnie devenue puiſſante & accréditée par les richeſſes & par les places de ſes membres, dont l'un, de ſon propre aveu, étoit *le bras droit du miniſtre*, que c'eſt, diſons-nous, cette compagnie qui, elle-même, a vendu librement & volontairement à la compagnie Beourgeois, ce qu'elle avoit précédemment vendu & garanti à la compagnie de Lyon, ce qui, de ſa part, eſt un ſtellionat caractériſé. A qui perſuadera-t-on que le prince eût été de ſang-froid, & ſans aucun motif, dépouiller une compagnie du privilége qu'il lui avoit concédé, pour en revêtir ſur le champ une autre compagnie? A qui perſuadera-t-on que le ſieur de la Chapelle, par exemple, lui *le bras droit du miniſtre*, ſe fût laiſſé dépouiller de ſon privilége ſans aucune réclamation? Si donc il en a été privé, c'eſt parce qu'il l'a voulu, c'eſt qu'il préféroit cent mille écus à un privilége qu'il lui étoit impoſſible d'exercer par lui-même, & qu'il croyoit avoir fait une aſſez bonne affaire pour ſa compagnie, en lui faiſant

gagner 200,000 liv. d'une part, & 300,000 liv. de l'autre, ſans aucuns embarras.

Mais en quelle conſcience a-t-il pu toucher les cent mille écus qui étoient attribués par l'arrêt du propre mouvement *aux intéteſſés au privilège de Stuart?* La Compagnie de Lyon n'y étoit-elle pas intéreſſée comme celle de Paris? N'avoit-elle pas les mêmes droits? elle étoit donc, par l'arrêt même formellement & expreſſément appelée à partager les cent mille écus. Ce partage eſt d'une juſtice évidente, & comme elle avoit un tiers & même le plus fort tiers du privilége Stuart, puiſque c'eſt dans le Lyonnois que ſe trouvent le plus grand nombre des mines de charbon, & que c'eſt à Lyon que s'en faiſoit la plus grande conſommation, il eſt impoſſible, ſous ce ſeul rapport de lui refuſer cent mille liv. Mais elle a droit à une autre indemnité.

Les premiers juges toujours aveuglés par la même erreur, donnent pour ſecond motif à ce chef de leur jugement que dans le fait la compagnie de Lyon n'a point été, depuis la ſuppreſſion du privilége, troublée par le citoyen Bourgeois, nouveau ceſſionnaire.

En liſant de pareils mots, on a peine à en croire ſes yeux. Quoi? la compagnie de Lyon n'a point été troublée, lorſqu'on lit dans l'arrêt du propre mouvement, qu'il eſt défendu à Stuart & Ling & à tous autres d'épurer, à *peine de confiſcation & de tous dépens, dommages & intérêts.* On veut donc nous perſuader que l'anéantiſſement abſolu de ſon privilége, n'eſt pas un trouble! de pareils écrits ne ſont pas concevables, & ils caractériſent de la part des premiers juges la précaution la plus étrange & la plus aveugle.

Dès que la compagnie de Lyon fut instruite de cet arrêt, elle n'eût garde de s'exposer à la confiscation de ses ateliers & marchandises ; elle se vit donc forcée de vendre le tout à vil prix, ainsi que le constate le tableau de sa situation à l'époque de 1785, qu'elle a signifié à la compagnie Ling. Elle a donc donné presque pour rien ses ateliers & ustensiles, tandis que la Compagnie de Paris, recevoit cent mille écus pour le prix des siens.

C'est donc avec raison que la compagnie de Lyon, soutient qu'indépendamment du tiers au moins qui lui appartient dans les 300,000 liv., il lui est dû encore une indemnité pour la privation de son privilége, dans un tems où il alloit devenir très-fructueux, ainsi qu'il est demontré par son tableau de situation.

Ce tableau établit une perte réelle & actuelle d'environ 40000 liv., & elle pouvoit en gagner encore autant par chacune des huit années de jouissance qui lui ont été enlevées, & cette perte immense est toute du fait de la compagnie de Paris ; c'est donc elle qui doit la réparer, car il est inoui que cette compagnie n'ait fait que gagner, tandis que celle de Lyon qui avoit les mêmes droits qu'elle, a été ruinée.

Mais, dira-t-on peut-être, quand même votre privilège n'auroit pas été supprimé en 1785, il l'avoit été par le décret de l'assemblée constituante qui anéantit tous les priviléges.

Plusieurs réponses écartent cette objection.

1°. Le décret dont on parle n'est que de la fin de 1789. La compagnie de Lyon avoit donc, sans l'arrêt de 1785, joui, cinq ans de son privilége, & elle en auroit joui en

pur bénéfice, parce que ſes avances étoient faites & ſes établiſſemens formés.

2°. Le décret ne ſupprime point les brevets d'invention. Il n'auroit pas même pu les ſupprimer, puiſque c'eût été éteindre toute eſpece d'émulation.

3°. Le privilège dont il s'agit étoit le brevet d'invention le plus utile à l'état. Il ne pouvoit qu'être avantageux au public, en ce qu'il tendoit à tirer parti des pouſſieres de charbon qui dans tous les tems reſtoient preſqu'en pure perte. Si donc le privilége eût encore exiſté, juſqu'à la fin de 1789, la compagnie de Lyon qui avoit en ſa faveur la voix publique bien prononcée, & par la récompenſe que lui avoit accordé le conſulat, & par le prix que la ſociété d'agriculture lui avoit décerné, auroit ſûrement obtenu une exception qui auroit été encore plus avantageuſe au public qu'à elle-même.

Mais en ſuppoſant que le décret de 1789 lui fût applicable, au moins auroit-elle joui, pendant cinq ans, ce qui ſuffit pour établir l'indemnité qu'elle demande contre la compagnie de Paris, qui s'eſt jouée & du privilège & de ceux qui y étoient aſſociés, & qui ſeule a bénéficié aux dépens de tous les autres aſſociés, tandis que ceux-ci n'ont éprouvé que des pertes.

Le dernier chef de la ſentence ne mérite aucune diſcuſſion. Elle condamne la compagnie de Lyon à rendre un compte qu'elle a toujours offert, qu'elle a toujours préſenté, dont elle a toujours offert le réliquat. La demande formée par la compagnie de Paris étoit donc ſans objet, & l'excès de ſes prétentions qu'elle a oſé porter à cent mille écus; ne ſert qu'à démontrer de plus en plus combien cette

compagnie a toujours été égarée par ſa rapacité. Par-tout elle n'apperçoit que de groſſes ſommes lorſqu'elle convoite & qu'elle demande, & les actions les mieux fondées contr'elle, elle les réduit à zéro, par des motifs toujours à-peu-près de la même force que ceux qui ſont exprimés dans le jugement qu'elle eſt venue à bout de ſurprendre, mais dont la compagnie de Lyon a lieu d'eſpérer qu'il ne ſubſiſtera pas une ſeule diſpoſition.

Délibéré à Paris, ce 26 Meſſidor l'an deux de la République Françoiſe.

COURTIN.

De l'Imprimerie de TESTU, rue Hautefeuille, N°. 14.